

UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE DE DIRECTION

ACTE N° 1 /92-UDEAC-556-CD-SE1

Portant Adoption d'une Taxe
sur le Chiffre d'Affaires
(TCA) et du Droit d'Accise en
UDEAC

LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique en Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU l'Acte N° 7/65/UDEAC-36 du 14 Décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du code des douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N° 12/65-UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 réglementant le régime de la taxe unique en UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 14/69-UDEAC-105 du 22 Décembre 1969 portant harmonisation de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, modifié par les textes subséquents ;

VU la Décision N° 14/88-UDEAC-556 du 8 Décembre 1988 donnant mandat au Secrétariat Général pour multiplier les contacts et approfondir les discussions sur le PAS régional ;

VU le Protocole d'Entente signé le 22 Novembre 1991 par les Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'UDEAC ;

En sa session extraordinaire du 30 Avril 1992,

A D O P T E

l'Acte dont la teneur suit :

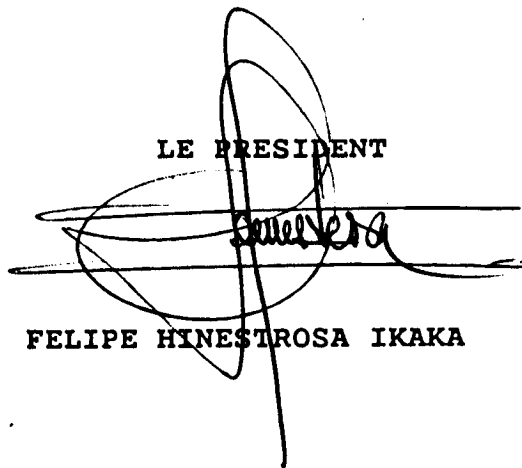
Article 1er : - Les modalités d'application de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires et du droit d'accise en UDEAC, applicables à compter du 1er Janvier 1993, sont fixées par le texte annexé au présent Acte.

Article 2 : - L'instauration de toute taxe d'effet équivalent susceptible de créer un cumul de taxations sur le chiffre d'affaires est interdite.

Article 3 : - Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 30 Avril 1992

LE PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the printed name below.

FELIPE HINESTROSA IKAKA

MODALITES D'APPLICATION DE LA
TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
ET DU DROIT D'ACCISE

PROJET DE TEXTE

CHAPITRE PREMIER.- CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1ère : PERSONNES IMPOSABLES OU ASSUJETTIES

ARTICLE 1er :

Sont assujetties à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe telles qu'elles sont énoncées à la section 2 ci-après, et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TCA quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de producteur, d'importateur ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

SECTION 2 : OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 2 :

Sont imposables :

- a/ Les livraisons de biens ou les livraisons à soi-même ;
 - la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;
 - par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

- b/ Les prestations de services ou les prestations à soi-même ;
 - les prestations de services s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération ;
 - les prestations à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leurs activités.

c/ Les opérations d'importation de marchandises.

SECTION 3 : EXONERATIONS

ARTICLE 3 :

Sont exonérés de la TCA :

- a/ Les produits du crû obtenus dans le cadre normal d'activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs, à condition que ces produits soient vendus directement au consommateur et que le montant du chiffre d'affaires par eux réalisé soit égal ou inférieur à la limite fixée par les Etats membres, prévue à l'article 16.
- b/ Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires, et en attendant la suppression desdites taxations spécifiques :
 - les ventes des produits des activités extractives,
 - les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances, réalisées par les compagnies d'assurance et réassurance, dans le cadre normal de leur activité,
 - les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers passibles des droits d'enregistrement.
- c/ Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus.
- d/ Les exportations, qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur. L'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation.
- e/ Les opérations liées au trafic international concernant :
 - les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
 - les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
 - les aéronefs pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement.
- f/ Les opérations d'importation et de vente de journaux.
- g/ L'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et papiers timbrés.
- h/ Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque, génératrices de l'émission des billets.

- i/ Les opérations ci-après, réalisées par les organismes sans but lucratif.
 - les services à caractère social, éducatif, culturel ou religieux rendus aux membres de l'organisme ;
 - les opérations faites au profit de toutes personnes par l'organisme, qui présentent un caractère social, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique.
- j/ Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires soit égal ou inférieur à la limite prévue à l'article 16.
- k/ Les frais de scolarité perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel.
- l/ Les biens de première nécessité déterminés sur une liste fixée par le Comité de Direction.
- m/ Les biens d'équipement figurant en annexe, dont la liste est arrêtée par le Comité de Direction.
- n/ De manière générale, toute importation de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC.

SECTION 4 - TERRITORIALITE

ARTICLE 4 :

Sont soumises à la TCA, toutes les affaires réalisées dans un Etat, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 3 ci-dessus, quand bien même le domicile de la personne physique ou le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales de l'Etat.

Une affaire est réputée faite dans un Etat, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans cet Etat, ou s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans l'Etat.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

ARTICLE 5 :

La TCA est établie au lieu de la prestation de service, de la production ou de la première mise à la consommation. Si ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire de l'Etat, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

En cas de non-désignation d'un représentant, la TCA et, le cas échéant,

les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'Etat un établissement stable.

ARTICLE 6 :

Il est instauré un droit d'accise spécifique ou ad valorem, applicable sur une liste de produits arrêtée par le Comité de Direction. Les dispositions susmentionnées, relatives aux assujettis, aux opérations imposables, aux exonérations et à la territorialité sont applicables à ce droit.

CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL

SECTION 1ère : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

ARTICLE 7 :

Le fait générateur de la TCA et du droit d'accise se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :

- la première mise à la consommation sur le marché local des biens et marchandises s'agissant des ventes ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix pour les autres affaires imposables ;
- l'introduction des biens et marchandises sur le territoire d'un Etat membre telle que définie dans le Code des Douanes de l'UDEAC en ce qui concerne les importations.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :

- la première utilisation dans le cas des livraisons à soi-même ;
- les débits pour les entrepreneurs de travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

ARTICLE 8 :

L'exigibilité de la TCA et du droit d'accise se définit comme le droit que les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient :

- pour les livraisons de biens et les prestations de services, lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire d'un Etat membre, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

- pour les versements d'acomptes ou d'avances effectués en dehors des importations, au moment où ils sont réglés même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

Toute TCA facturée est due.

SECTION 2 : BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 9 :

La base imposable à la TCA en ce qui concerne les importations ou l'introduction sur le territoire national d'un Etat membre est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des douanes de l'UDEAC, le montant du droit de douane et du droit d'accise.

ARTICLE 10 :

En ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire d'un Etat membre, la base d'imposition est constituée :

- pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou avantages, par toutes valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison à la sortie-usine ;
- pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte encaissée ou convenue ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

S'agissant des livraisons à soi-même, la base d'imposition est constituée :

- par le prix d'achat hors taxe des biens achetés et utilisés en l'état ;
- par le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

ARTICLE 11 :

Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;
- les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la TCA ;
- les compléments de prix acquittés par l'acquéreur des biens ou le client à des titres divers.

ARTICLE 12 :

Sont exclus de la base imposable définie à l'article 10 ci-dessus :

- les remises, rabais et ristournes à condition qu'ils figurent sur une

facture initiale ou sur une facture rectificative ;

- les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;

- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact à l'acquéreur des biens ou au client ;

- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

ARTICLE 13 :

Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables sont comprises dans la base imposable à la TCA mais non au droit d'accise, définie à l'article 10 ci-dessus.

Ces sommes sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables et réutilisables identifiables.

Si, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la TCA est due sur le prix de cession.

ARTICLE 14 :

En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets nationaux, les prêts ou aides intérieurs ou extérieurs, l'assiette de la TCA et, le cas échéant, du droit d'accise est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la TCA et du droit d'accise.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un texte réglementaire pris au niveau de chaque Etat membre fixe les modalités de perception de la TCA et, le cas échéant, du droit d'accise, s'agissant de ces marchés.

ARTICLE 15

Pour le calcul de la TCA ou du droit d'accise, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas mille (1000) francs CFA est négligée.

SECTION 3 : MODALITES D'IMPOSITION

ARTICLE 16 :

Les personnes physiques imposables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à une limite dont le montant est déterminé par chaque Etat membre, ainsi que les personnes morales, sont assujetties à la TCA selon le régime du réel.

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'atteint pas la limite sus-mentionnée ci-dessus sont imposables selon le régime du forfait. Elles

peuvent néanmoins opter pour le régime du réel à condition qu'elles tiennent une comptabilité régulière.

SECTION 4 : TAUX

ARTICLE 17 :

Les taux de TCA et du droit d'accise sont fixés librement par chaque Etat membre à l'intérieur d'une fourchette déterminée par le Comité de Direction, qui la réduira progressivement dans un but d'harmonisation fiscale.

Ces taux sont d'un montant égal aussi bien pour les biens et services produits localement que pour les biens importés.

ARTICLE 18 :

Les taux de la TCA sont répartis de la manière suivante :

- un taux réduit applicable à certains biens de la première catégorie du Tarif des Douanes, déterminés sur une liste restreinte arrêtée par le Comité de Direction.
- un taux général, applicable aux prestations de services et aux autres biens,

SECTION 4 : DEDUCTIONS

ARTICLE 19 :

La TCA ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est, exclusivement pour les assujettis soumis au régime du réel, déductible de la taxe applicable à cette opération. La déduction concerne la TCA ayant grevé :

- les matières premières qui s'intègrent dans le processus de fabrication, ainsi que les agents de fabrication qui perdent leur qualité spécifique au cours de l'opération de fabrication ;
- les services qui ont concouru à cette fabrication, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis au régime du réel, ou qu'ils aient expressément opté pour ce régime ;
- les biens d'équipement ne figurant pas dans la liste visée à l'article 3.

Chaque Etat membre a la possibilité d'étendre ces déductions à d'autres opérations imposables.

Les exportations de produits industriels ouvrent droit à déduction et éventuellement à un crédit de taxe si ces produits ont subi la TCA en amont. Les prestations de services qui s'y rattachent peuvent également ouvrir droit à déduction, et éventuellement à un crédit d'impôt dont la mise en place est laissée à la liberté de chaque Etat membre.

Les modalités de cette déduction sont fixées par une circulaire d'application du Secrétaire Général de l'UDEAC.

ARTICLE 20 :

Des centimes additionnels sont susceptibles d'être calculés tant sur le principal que sur les majorations de la taxe.

CHAPITRE III : MODALITES PRATIQUES

SECTION 1 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 :

Les marchés soumissionnés, notifiés et acceptés avant la date d'entrée en vigueur de la TCA et du droit d'accise restent soumis aux anciennes dispositions applicables jusqu'à cette date.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 :

Les règles de perception, de déclaration, et de prescription de la TCA et du droit d'accise, ainsi que les obligations et les sanctions y afférentes, sont de la compétence de chaque Etat membre.

ARTICLE 23 :

Dès leur entrée en vigueur, la TCA et le droit d'accise remplacent les taxes indirectes intérieures ci-après :

- la taxe unique locale (TUL),
- la taxe intérieure à la production (TIP),
- la taxe intérieure à la consommation (TIC),
- la taxe de consommation intérieure (TCI),
- la taxe sur les transactions (TT),
- la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (TCAI)
- l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI),
- le droit de timbre proportionnel (DTP).

ARTICLE 24 :

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la taxe sur les transactions peut éventuellement être maintenue pour une période qui ne pourra pas dépasser 24 mois, à compter du 1er janvier 1993./.